

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-TÉLESPHORE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 300/02-12
CONCERNANT LES NUISANCES À SAINT-TÉLESPHORE**

À une session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Télesphore tenue suivant la loi, au lieu ordinaire des sessions, le 8 mai 2012 et à laquelle sont présents Monsieur le maire, Yvon Bériault et les conseillers suivants : Marie Line Leblanc, Lucie Carrière Bourgon, Robert Théorêt, Jean-Marie Lavoie, Giulio Néri et Serge Villeneuve.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier l'article 4 du règlement afin de mettre en force l'application du règlement sur les nuisances;

ATTENDU QU' un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 10 avril 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Marie Line Leblanc appuyé par monsieur le conseiller Giulio Néri et résolu à l'unanimité des conseillers, le maire s'étant abstenu de voter

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les nuisance à Saint-Télesphore* »

Article 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
2. **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
3. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
4. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 3 “Autorisation”

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 4 “Herbe”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire d'un terrain privé occupé par un bâtiment principal ou d'un terrain vacant de laisser pousser des broussailles, de l'herbe ou du gazon à une hauteur supérieure à quinze centimètres (15cm). Il est aussi interdit d'y laisser tout arbre, branche ou tronc mort.

.../2

POUVOIR D'INSPECTION

Article 5 “Inspection”

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner tout endroit public et privé ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Article 6 “Amendes”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais,:

- 1° pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 6.1 “Avis”

« Toute personne qui a la charge et le contrôle d'un immeuble où existe une nuisance prévue au présent règlement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et prendre des mesures sécuritaires qui s'imposent à l'intérieur du délai prescrit par la municipalité.

Lorsqu'une des nuisances décrites au présent règlement est constatée, la municipalité peut aviser, par écrit, le contrevenant de prendre les moyens nécessaires pour éliminer cette nuisance dans le délai fixé à l'avis, lequel délai ne peut excéder dix (10) jours.

À défaut du contrevenant d'obtempérer et outre toute amende, tous les frais engagés par la municipalité pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour remettre en état la propriété ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou à empêcher ces nuisances sont à la charge du contrevenant.

Les présentes dispositions susmentionnées s'appliquent à tout immeuble sur lequel est située une nuisance, situé sur le territoire de la municipalité. »

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 “Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement de nuisances municipal antérieur mais non pas le règlement numéro 291-09 « Règlement sur nuisances – RMH 450 » adopté le 29 septembre 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Télesphore, ce huitième jour d'avril de l'an deux mil douze.

Yvon Bériault, maire

Nicole St-Pierre, sec-très.

Avis de motion : le 10 avril 2012
Adoption : le 8 mai 2012
Avis public : le 23 mai 2012
Entrée en vigueur : le 23 mai 2012